



COMMISSION SCOLAIRE SIR WILFRID LAURIER
LEARN TO GROW. LIVE TO SERVE.

3.6.2 Durée du trajet

À l'intérieur de l'aire de desserte d'une école, un élève ne devrait pas avoir à passer plus de quatre-vingt-dix (90) minutes dans l'autobus par trajet, par jour.

3.6.3 Transferts d'autobus

Les normes suivantes s'appliquent lorsqu'en raison de circonstances particulières un élève doit prendre plus d'un véhicule de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier pour se rendre à l'école ou en revenir.

- 1) Un élève ne peut être contraint d'effectuer plus de deux transferts pour se rendre à l'école ou retourner à son domicile.
- 2) Lorsque la commission scolaire n'a prévu aucun abri adéquat et n'a pris aucun arrangement pour sa surveillance, l'élève doit demeurer dans l'autobus jusqu'à l'arrivée de l'autobus de transfert.

3.6.4 Transport conjoint des élèves du primaire et du secondaire

Au besoin et par souci d'économie, des élèves du primaire et du secondaire peuvent être transportés à bord du même autobus.

3.6.5 Politique de discipline

Tous les élèves sont tenus de respecter les règles de sécurité dans le transport scolaire décrites au point 1.4 du manuel des procédures. Le non-respect des règles entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait des privilèges de transport pour une période indéfinie. Voir clause 2 du manuel des procédures.

Toutes les écoles et tous les conducteurs d'autobus doivent appliquer la politique de discipline de la commission scolaire afin que la discipline administrée soit la même pour l'ensemble des écoles.

3.6.6 Transport après les activités parascolaires

La commission scolaire peut établir des parcours supplémentaires pour transporter des élèves jusqu'à l'école ou leur domicile dans le cadre d'activités parascolaires tenues sur une base régulière. Les coûts reliés à ces activités sont revus annuellement par la commission scolaire et la nature des services fournis est établie en fonction des fonds disponibles.

3.6.7 Activités parascolaires

En plus d'assurer le transport quotidien aller-retour des élèves, la commission scolaire transporte aussi les élèves lors d'activités parascolaires ou périscolaires tenues à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire. Lors de telles sorties, une surveillance adéquate doit être exercée en tout temps à bord de l'autobus. Pour chaque sortie, l'autorité compétente inscrit le nom du ou des responsables. Chaque école conserve un registre des élèves inscrits aux activités.

3.6.8 Équipement de sécurité

Tous les autobus scolaires sont munis de l'équipement de sécurité prescrit par la

3.6.12 Transport d'effets personnels dans les autobus

Les articles suivants peuvent être apportés dans l'autobus :

1. Un sac d'école;
2. Un sac à lunch;
3. Un sac de sport assez petit pour être tenu sur les genoux de l'élève;
4. Un petit instrument de musique pouvant être tenu sur les genoux de l'élève;
5. Des patins à glace et des patins à roues alignées transportés dans un petit sac de sport (pourvu que l'activité soit prévue par l'école);
6. Tout type de balles, pourvu qu'elle soit transportée dans un sac de sport;
7. Une raquette de badminton, de squash ou de tennis pourvue qu'elle soit transportée dans un sac de sport et que l'activité soit prévue par l'école.

Les articles suivants ne peuvent pas être apportés dans l'autobus :

MANUEL DES PROCÉDURES

1. RESPONSABILITÉS DE CHACUNE DES PARTIES

1.1. Le Service du transport scolaire :

- Détermine les points d'arrêt et de transfert.
- S'assure que le nombre d'élèves dans chaque véhicule à l'aller et au retour de l'école n'excède pas le nombre maximal prescrit par la loi.
- Informe les transporteurs, par écrit, avant le début de chaque année scolaire de leur obligation d'aviser, par écrit, tous les c

1.5. L'entrepreneur en transport scolaire :

- S'assure que chaque conducteur qu'il engage possède les compétences requises, peut travailler en anglais et détient les permis réglementaires.
- Vérifie les antécédents judiciaires de tous

Étape III

- Le conducteur remet un rapport de discipline à l'élève.
- L'élève se présente au bureau du directeur de l'école avec le rapport de discipline.
- Le directeur rencontre l'élève, envoie le rapport de discipline aux parents et en avise le conducteur.
- Le directeur avise les parents par écrit que leur enfant sera privé du service de transport pendant trois (3) jours.
- Au même moment, le directeur avise les parents qu'une nouvelle infraction entraînera la perte du privilège de transport pour un minimum de cinq (5) jours et que toutes les parties concernées devront se réunir avant que l'élève puisse prendre à nouveau l'autobus.

Étape IV

- Les parents sont avisés par écrit que leur enfant ne pourra pas prendre l'autobus pendant cinq (5) jours et ils sont convoqués pour discuter des privilèges de transport qui lui seront accordés à l'avenir.

N.B. L'élève qui se sera bien conduit durant une période d'au moins deux (2) mois avant de commettre une nouvelle infraction pourrait voir sa sanction réduite d'une étape.